

Chaque mois, une info pratique sur mes droits !

juin 2025

Jusqu'à quelles températures maximales mon employeur peut-il me faire travailler ?

À ce jour, aucune disposition légale ne fixe de température maximale au-delà de laquelle un employeur ne pourrait faire travailler ses salariés.

Toutefois, l'employeur est tenu à une obligation de résultat en matière de santé et de sécurité au travail. Il lui incombe, à ce titre, de prévenir l'ensemble des risques professionnels, y compris ceux liés à des conditions climatiques extrêmes.



Cette obligation a été renforcée par le décret du 27 mai 2025, applicable à compter du 1er juillet 2025, en cas de chaleur intense. Sont concernés les épisodes identifiés comme pic de chaleur (vigilance jaune), canicule (vigilance orange) ou canicule extrême (vigilance rouge), selon les seuils définis par Météo France.

Dès lors, l'employeur doit intégrer ce risque dans l'évaluation des risques professionnels et, si un danger est identifié pour la santé ou la sécurité des salariés, **mettre en œuvre au moins une mesure de prévention parmi celles prévues par le décret**, comme par exemple :

- l'aménagement des horaires de travail afin de limiter l'exposition aux fortes chaleurs,
- l'adaptation des postes ou des locaux de travail,
- la mise à disposition d'équipements de protection individuelle permettant de réguler la température corporelle ou d'atténuer les effets de la chaleur...

En outre, l'employeur doit veiller à ce que chaque salarié ait accès à de l'eau potable fraîche en quantité suffisante, à proximité de son poste de travail. Lorsque l'accès à l'eau courante n'est pas possible, il doit prévoir une quantité minimale de 3 litres par jour et par salarié, avec les moyens nécessaires pour en garantir la fraîcheur tout au long de la journée de travail.

Aussi, **si sur votre lieu de travail la température devient insoutenable, vous devez contacter le plus rapidement possible vos représentants du personnel** (élus au CSE, Délégués syndicaux ou RSS) qui sont là pour vous accompagner et intervenir auprès de la direction.

Votre syndicat CFTC est là pour vous accompagner et faire respecter vos droits !